

APERCU DE LA LEGISLATION
NATIONALE SUR LE TRAVAIL DES
ENFANTS ET PRESENTATION DU
PLAN D'ACTION NATIONAL SUR LE
TRAVAIL DES ENFANTS

NDèye BA DIALLO

La législation sénégalaise contient des dispositions visant à faciliter l'application des prescriptions relatives à l'âge minimum sur le travail des enfants en général.

Le cadre s'inscrit dans les textes internationaux ratifiés par le Sénégal et législatifs et réglementaires internes.

Dans notre exposé, nous allons faire la revue de ces différents textes et les lacunes en vue de son application et enfin tracer les grandes lignes du plan Action National sur le Travail des Enfants élaboré en 1994.

I. LA LEGISLATION RELATIVE AU TRAVAIL DES ENFANTS

Elle comprend les conventions, recommandations internationales ratifiées par le Sénégal et les textes législatifs et réglementaires de notre ordonnancement juridique.

I.-1 Conventions Internationales

Le Sénégal a ratifié les conventions internationales relatives au travail des enfants : il s'agit

- la convention n° 5 relative à l'âge minimum dans l'industrie ratifiée le 13 juin 1921 ;
- la convention n° 6 sur le travail de nuit des enfants ratifiée le 13 juin 1921 ;
- Convention n° 10 sur l'âge minimum dans l'agriculture ratifiée le 13 juin 1921 ;
- convention n° 29 sur le travail forcé ratifiée le 1er mai 1935 ;
- Convention n° 33 sur l'âge minimum dans les travaux non industriels ratifiée le 6 juin 1935 ;
- Convention n° 81 sur l'Inspection du Travail ratifiée le 7 avril 1950.

A ces instruments normatifs internationaux spécifiques au travail des enfants, il y a lieu d'y ajouter la convention des Nations-Unies sur le droit de l'Enfant et la Charte africaine des Droits de l'Enfant.

Pour avoir une vue d'ensemble de la législation sur le travail des enfants, il convient d'y adjoindre la législation nationale.

1.2 La Législation nationale

Le chapitre II de la loi 61-34 du 15 juin 1961 modifiée, instituant un code du Travail, traite en 14 articles la nature et la forme du contrat d'apprentissage. Ce chapitre II est complété par l'arrêté local n° 8127 I.T.L. S/SN du 29 décembre 1953, qui détermine les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences de la résiliation et les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Les articles 136, 140 et 141 déterminent le repos, l'âge minimum pour être apprenti et l'intervention de l'Inspecteur du Travail en vue de vérifier si le travail effectué par l'enfant n'excède pas ses forces.

L'article 140 stipule que ;

"Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprenti avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, pris après avis du Conseil Consultatif National du Travail et de la Sécurité Sociale, compte tenu des circonstances locales et les tâches qui peuvent leur être demandées.

Un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale fixe la nature des travaux et catégorie d'entreprises interdit aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction".

Malgré ces dispositions, il est difficile d'assurer l'application de la législation sur le travail des enfants. Cette situation peut s'expliquer par le fait que l'administration du travail chargée du contrôle de l'application du respect de la législation en vérifiant les conditions de travail des enfants ne dispose pas toujours de moyens adéquats pour faire ce contrôle. A cela il y a le fait que le plus grand nombre d'enfants au travail se trouve dans le secteur informel, or, pour combler ces lacunes un plan d'action national sur le travail des Enfants a été élaboré en 1994 lors du séminaire tripartite organisé par le Ministère chargé du travail, le BIT et l'UNICEF.

II. LE PLAN D'ACTION NATIONAL POUR LE TRAVAIL DES ENFANTS

Le plan d'action National pour le travail des Enfants est le canevas tracé pour l'amélioration des conditions des enfants qui travaillent et il répond aux préoccupations de l'Etat sénégalais et de la communauté internationale relative à ce phénomène que constitue le travail des enfants.

Ce plan d'action se situe dans le cadre de la résolution 1993/70 du 10 mars 1993 adoptée par la commission des droits de l'Homme et de la résolution 1463 adoptée lors de la 58ème session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine tenu du 21 au 26 juin 1993 au Caire qui ont toutes recommandé l'élaboration de plan d'action visant à éliminer le travail des enfants. Ce plan d'action articule sur les contraintes, les objectifs, les stratégies et les cibles identifiés.

2.1 Les Contraintes

Elles sont multiples. Nous retiendrons trois axes principaux :

- l'environnement économique social et culturel.

En général, et plus particulièrement au Sénégal le travail des enfants est d'abord un phénomène socio-culturel, qui fait qu'à l'origine, ce phénomène revêt une signification autre que celle acceptée actuellement. A cet effet, le travail des enfants revêt un double symbole. Il est d'abord une volonté d'éducation et de formation préparant les enfants à leur future vie d'adulte et ensuite un moyen d'intégration sociale.

L'évolution de nos sociétés a dévoyé cette première acceptation pour en faire aujourd'hui une source additionnelle de revenus pour la survie de la famille.

A cela s'ajoutent les déperditions scolaires pour légitimer le travail des enfants.

- Le modèle généraliste du système d'inspection du travail

Notre système d'inspection du travail bâti sur un modèle généraliste ne permet pas une formation spécialisée des Inspecteurs du Travail qui n'ont pas acquis des méthodes d'approche et d'action appropriées leur permettant d'intervenir dans le domaine du travail des

enfants. Cette contrainte est renforcée par le manque de moyens dont souffrent les services de l'Administration du Travail.

- Absence de coordination des différents acteurs impliqués :

Beaucoup d'actions ont été menées par les acteurs institutionnels avec l'appui des organisations non gouvernementales (ONG) en vue d'améliorer la situation des enfants au travail.

Malgré cela, les résultats ne sont pas à notre attente car ils sont dispersés et ne s'inscrivent dans aucune politique globale et cohérente.

2.2 Les Objectifs

Les objectifs entièrement réalisés, constituent une étape importante tendant vers l'abolition du travail des enfants. Ces objectifs sont au nombre de deux :

.Objectifs généraux :

Ils visent l'amélioration de la situation d'une catégorie déterminée d'enfants qui travaillent et ils s'articulent autour de quatre axes principaux à savoir :

- faire de l'abolition du travail des enfants une priorité ;
- disposer d'agents de contrôle spécialisés dans le travail des enfants ;
- baisser le taux des enfants qui travaillent ;
- rationaliser les actions ayant pour objet l'amélioration des conditions et le devenir des enfants en général et plus particulièrement ceux qui travaillent.

. Les objectifs spécifiques

Ces objectifs concernent chacune des quatre catégories d'enfants qui ont été identifiées par l'enquête méthodologique. Il s'agit :

- des apprentis

Le plus grand nombre d'enfants apprentis se trouvent dans le secteur informel qui contribue beaucoup à résorber les déperditions

scolaires. Il s'agira pour les pouvoirs publics de tenir compte de l'apport du secteur informel en matière d'apprentissage.

- Les domestiques :

Le travail des jeunes enfants comme domestiques, plus particulièrement les fillettes, ne pourra connaître un recul que si le flux migratoire de la campagne vers la ville est combattu en permettant aux jeunes enfants d'accéder à des occupations lucratives.

- Les aides familiaux :

Ils constituent une catégorie importante des enfants qui travaillent. Il s'agit de préserver leur intégrité physique et mentale en allégeant leurs travaux pour leur permettre de disposer assez de temps pour s'adonner aux études ou à l'apprentissage d'un métier.

- Les indépendants :

Il s'agit de mieux les organiser en corps de métier : cireurs, vendeurs ambulants, laveurs de voitures etc... cela va faciliter l'identification de leurs besoins spécifiques afin de les résoudre.

11.2 Les Actions

Les actions basées sur des stratégies bien cernées devront permettre d'entreprendre des actions afin de :

a) Faire de l'abolition du travail des enfants une priorité ; volonté politique de l'Etat de faire de l'abolition du travail des enfants une priorité qui pourra se manifester par la ratification de la convention 138 concernant l'âge minimum d'admission au travail. La ratification permettra d'intégrer dans notre législation nationale la protection des enfants au travail.

b) Disposer d'agents de contrôle spécialisés dans le travail des enfants.

Il s'agira pour ces agents d'acquérir des méthodes et des connaissances nécessaires afin de rendre performantes leurs actions par des équipes multidisciplinaires par l'observation des situations de travail, l'évaluation des risques au travail et les actions à mener.

A cet effet, la formation se fera par :

- les séminaires ;

- . Le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- . Ministère de la Santé Publique et de l'Action Sociale ;
- . Le Ministère de la Justice ;
- . Le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

La liste n'est pas limitative d'autres départements dont le concours est appréciable pourront en faire partie.

4.2 Organismes internationaux

Sont concernés toutes les institutions internationales implantées au Sénégal qui oeuvrent pour la protection des enfants telles que le BIT, l'UNICEF, FNUAP, le PNUD, IPEC...

4.3 Les Associations et les ONG

Il s'agit de cibler celles dont leur action est relative à la protection de l'enfant.

En conclusion, nous pensons que ce plan d'action mérite d'être réactualisé sur certains plans, par exemple pour le secteur informel une méthodologie d'approche et d'enquête de terrain, les inspecteurs du travail ont pu les acquérir.

Quoi qu'il en soit, l'abolition du travail des enfants passe d'abord par l'amélioration de leurs conditions de travail et la ratification de la Convention 138. Pour les mener à bien et à son terme, les bailleurs de fonds doivent s'impliquer en traduisant par des actes concrets./.